



Recueil des Actes Administratifs

Le texte intégral, les annexes ou tableaux non inclus des actes insérés dans le présent recueil peuvent être consultés et obtenus, sur demande, auprès des directions ou des mairies dont ils émanent.

Il est important d'en noter les références précises (objet, date et service émetteur).

Recueil consultable sur le site internet de la Préfecture de la Gironde :
www.gironde.gouv.fr

ISSN 1253-7292

Recueil des Actes Administratifs

Spécial N° 29 - du 8 décembre 2010 au 23 juillet 2012

Publié le 25/07/2012

- SOMMAIRE -

Thème Acte	Titre Acte	Date Signature	
AFFAIRES MARITIMES			
Décision	Suspension temporaire de l'agrément d'un établissement à la formation à la conduite en mer et/ou en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur - EAN	13/07/2012	p3
Décision	Suspension temporaire de l'agrément d'un établissement à la formation à la conduite en mer et/ou en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur - 3 F FORMATION	13/07/2012	p4
AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES			
Avis	Appel à candidature concernant la permanence des soins en établissement de santé en Aquitaine (PDSES) - Cahier des charges	23/07/2012	p5
DELEGATIONS DE SIGNATURE - Services déconcentrés			
Arrêté	Subdélégation de signature de M. Christophe MORNON, directeur par intérim de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest	22/06/2012	p19
Décision	Subdélégation de signature aux agents du centre de prestations comptables mutualisées pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous CHORUS	11/07/2012	p22
PECHE			
Arrêté	Mesures de restriction de pêche en vue de la consommation des poissons de l'espèce "sandre" pêchés dans le lac de Carcans-Hourtin	19/07/2012	p25
SERVICES DE L ETAT - Organisation			
Arrêté	Organisation de la direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine	08/12/2010	p27

DECISION

**PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT A LA FORMATION A LA
CONDUITE EN MER ET/OU EN EAUX INTERIEURES DES
BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, notamment l'article 29 ;
- VU** l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2011 du Préfet de la Gironde portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté du 1 janvier 2012 du directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature ;
- VU** la lettre d'intention du 12 juin 2012 du directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT le compte-rendu d'entretien du 02 juillet 2012

D É C I D E

ARTICLE 1 - L'agrément à la formation à la conduite en mer et/ou en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur de l'établissement de formation ci-dessous mentionné est suspendu temporairement pour une durée d'un mois à compter du 1er août 2012.

Intitulé	E A N
Adresse de l'établissement (siège social - local de formation)	9 F rue du 8 mai 1945 33780 SOULAC SUR MER

ARTICLE 2 - La présente décision est affichée de manière lisible de l'extérieur des locaux pendant toute la durée de la suspension. Elle fera l'objet d'une publication au registre des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

1-3, rue Fondaudège
33074 BORDEAUX CEDEX
téléphone :
05 56 00 83 00
télécopie :
05 56 00 83 47
courriel :
sml.ddtm-
33@gironde.gouv.fr

Destinataire :
E A N
9 F rue du 8 mai 1945
33780 SOULAC SUR MER

13 JUL. 2012

Pour le Préfet et par délégation,

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics
Pierre VEDRINE
Chef de l'Unité Gestion de l'Espace
Maritime et Littoral

Publié le : 25/07/2012

DECISION

**PORTANT SUSPENSION TEMPORAIRE DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT A LA FORMATION A LA
CONDUITE EN MER ET/OU EN EAUX INTERIEURES DES
BATEAUX DE PLAISANCE A MOTEUR**

LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le décret n°2007-1167 du 2 août 2007 relatif au permis de conduire et à la formation à la conduite des bateaux de plaisance à moteur, notamment l'article 29 ;
- VU** l'arrêté du 28 septembre 2007 relatif au permis de conduire des bateaux de plaisance à moteur, à l'agrément des établissements de formation et à la délivrance des autorisations d'enseigner ;
- VU** l'arrêté du 2 mai 2011 du Préfet de la Gironde portant délégation de signature au directeur départemental des territoires et de la mer ;
- VU** l'arrêté du 1 janvier 2012 du directeur départemental des territoires et de la mer portant délégation de signature ;
- VU** la lettre d'intention du 12 juin 2012 du directeur départemental des territoires et de la mer ;

CONSIDERANT le compte-rendu d'entretien du 09 juillet 2012

D É C I D E

ARTICLE 1 - L'agrément à la formation à la conduite en mer et/ou en eaux intérieures des bateaux de plaisance à moteur de l'établissement de formation ci-dessous mentionné est suspendu temporairement pour une durée de quinze jours à compter du 15 août 2012.

Intitulé	3 F FORMATION
Adresse de l'établissement (siège social - local de formation)	6 rue Henri BOURNAZEL 33123 LE VERDON SUR MER

ARTICLE 2 - La présente décision est affichée de manière lisible de l'extérieur des locaux pendant toute la durée de la suspension. Elle fera l'objet d'une publication au registre des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

1-3, rue Fondaudège
33074 BORDEAUX CEDEX
téléphone :
05 56 00 83 00
télécopie :
05 56 00 83 47
courriel :
sml.ddtm-
33@gironde.gouv.fr

Destinataire :
**3F FORMATION
6 rue Henri BOURNAZEL
Résidence le CORDOUAN BAT A
33123 LE VERDON SUR MER**

13 JUL, 2012

Pour le Préfet et par délégation,

L'Ingénieur Divisionnaire des Travaux Publics
Pierre VEDRINE
Chef de l'unité Gestion de l'Espace
Maritime et Littoral

APPEL A CANDIDATURE

**PERMANENCE DES SOINS EN ETABLISSEMENT
DE SANTE EN AQUITAINE**

**Cahier des Charges contractuel d'appel à
candidature concernant la Permanence
des Soins en Établissement de Santé
en Aquitaine**

1/ Préambule : positionnement du cahier des charges

- La réorganisation de la permanence des soins en établissement de santé (PDSES) constitue un des outils de la réorganisation future de l'offre de soins.

La loi HPST érige la PDSES en mission de service public (MSP). Cette mission de service public peut être confiée aussi bien aux établissements de santé publics que privés.

→ Finalité et objet du cahier des charges :

- Le présent cahier des charges vise à décrire les modalités de mise en œuvre de la PDSES et à définir les engagements contractuels auxquels seront soumis les établissements de santé assurant la mission de service public qui leur est confiée, ainsi que les professionnels y exerçant.

- Le présent cahier des charges décrit les engagements contractuels, auxquels sont soumis les établissements assurant la mission de service public de PDSES, dont les principes seront repris dans l'avenant au CPOM de l'établissement.

A cet avenant, sera annexé un contrat tripartite, signé par l'ARS, la direction de l'établissement et tous les médecins concernés qui ne sont pas salariés de l'établissement.

- Le contrat pluriannuel d'objectif de moyens (CPOM) permet de contractualiser l'organisation de la PDSES retenue avec les établissements de santé qui participeront à la mise en œuvre de la mission de service public de PDSES.

→ Enjeux :

- Améliorer l'accès aux soins :

- en assurant, dans le respect du libre choix du patient, l'accès aux activités de soins autorisées la nuit, le week-end et les jours fériés, à l'échelon territorial le plus adapté
- en optimisant l'organisation de la PDSES pour l'ensemble des activités de soins qui la requièrent : gradation des soins,
- en améliorant l'accès financier aux soins dans les plages horaires concernées : prise en charge secteur 1.

- Améliorer la qualité de la prise en charge :

- en réduisant les délais d'attente et d'orientation en aval des urgences,
- en sécurisant les parcours de soins non programmés : prise en charge et orientations adaptées,
- en assurant une meilleure lisibilité des filières de prise en charge,
- en articulant cette prise en charge avec l'organisation des soins de premier recours.

- Améliorer l'efficacité :

- en optimisant l'utilisation de la ressource médicale dans un contrôle de démographie médicale défavorable,
- en amorçant des mutualisations entre établissements pour une même activité ; le Centre 15 orientera le patient vers l'établissement du praticien d'astreinte.
- en veillant à l'application des contraintes liées à la mission du service public de « permanence des soins » pour les établissements reconnus comme exécutant cette mission et qu'ils puissent garantir l'exercice temps plein d'au moins deux médecins temps plein dans la spécialité concernée.

2/ Champ de la mise en œuvre de la PDSES :

2.1/ Définition :

- La permanence des soins en établissement de santé se définit comme l'accueil et la prise en charge de nouveaux patients arrivant ou se présentant dans un établissement de santé, dans une structure d'urgence ou de soins, la nuit, sur une période commençant au plus tard à 20h00 et se terminant le lendemain à 8h00, le week-end (sauf le samedi matin) et les jours fériés.

2.2/ Cadre réglementaire :

- La PDSES a été érigée en mission de service public par la loi HPST.
- L'article L 6112-2 du code de la santé publique décrit les procédures d'attribution des missions de service public.
- L'article L 6112-3 du code de la santé publique définit les obligations liées à l'octroi d'une mission de service public.
- Décret avril 2012 portant sur la reconnaissance des missions du service public.
- La reconnaissance de la mission de service public pour la PDSES se fait dans le cadre des CPOM des établissements de santé (annexe 9 jointe au présent document).

2.3/ Activités concernées :

- La PDSES concerne le seul champ MCO (médecine, chirurgie, obstétrique).
- L'annexe présentant la nouvelle organisation territoriale de la PDSES intègre uniquement les activités émergeant sur le dispositif d'indemnisation de la PDSES.

D'autres activités nécessitent une permanence des soins mais bénéficient de dispositifs spécifiques d'indemnisation : structure des urgences, SAMU, SMUR, l'activité de greffe et/ou de prélèvements, les soins dispensés au sein des UCSA (Unités de Consultations et de Soins Ambulatoires) et pour les UMJ (Unités Médico-judiciaires)

2.4/ Financement :

- Le financement de la mission de service public de PDSES est assuré par le Fonds d'Intervention Régional (FIR). Ce fonds a été mis en place avec la loi de financement pour la sécurité sociale pour 2012 (Article 65). Les décrets et arrêtés du 27 février 2012 définissent les missions, l'organisation et le fonctionnement de ce FIR.

Le montant du FIR est redéfini nationalement chaque année pour chaque région.

- Les établissements participant à la mission de service public de PDSES se verront attribuer un financement spécifique correspondant au nombre et aux types de lignes de permanence concernées par cette mission.
- L'indemnisation allouée au titre de la participation à la mission de service public de PDSES visera ainsi à valoriser les établissements s'engageant à accueillir de nouveaux malades dans le cadre la PDSES en partenariat renforcé avec le Centre 15.

3/ Cahier des Charges Contractuel : engagements des établissements de santé en matière de Permanence Des Soins en Établissement de Santé (PDSES) :

Les engagements prévus dans le présent cahier des charges seront repris dans l'avenant n° 9 au CPOM des établissements qui se verront confier par l'ARS une mission de service public en matière de PDSES.

Sont décrits ici les engagements et obligations de l'établissement et des médecins intervenant dans l'accomplissement de cette mission de service public (MSP) (cf. décret 2012).

3.1/ Garantir l'égal accès à des soins de qualité :

- Ces garanties sont applicables à l'ensemble des prestations délivrées au patient dès lors qu'il est admis au titre de l'urgence, durant les périodes de PDSES, qu'il soit accueilli et pris en charge pour des soins avec ou sans hospitalisation.

- L'établissement adaptera et articulera sa politique de gestion des risques à la mission de PDSES.

3.2/ Garantir la permanence de la prise en charge :

- L'établissement et les médecins garantissent, aux heures de PDSES, la permanence de l'accueil et de la prise en charge du patient ou de son orientation si nécessaire, vers un autre établissement.

- La sécurité du dispositif de PDSES, mis en place au travers de la nouvelle organisation régionale, repose sur une absence de carence des établissements pour les MSP qui leurs ont été attribuées.

- Dans ce cadre, l'établissement et les médecins intervenant dans la PDSES répondent aux sollicitations de la régulation organisée par le SAMU, en particulier lorsque la pathologie présentée par le patient relève de la spécialité visée par la MSP confiée.

- Les établissements s'engagent ainsi, dans le champ de la MSP confiée, sur un principe d'absence de refus de prise en charge vis-à-vis de leurs partenaires.

- Ce principe d'absence de refus de prise en charge ne peut être retenu que dans la limite où l'établissement dispose des équipements et compétences médicales adaptées à l'état de santé du patient dans le respect des référentiels des sociétés savantes et définies dans l'annexe 9. De même, ce principe sera levé en cas de situations exceptionnelles ou de crise grave touchant l'établissement, qui seront gérées avec l'aide du SAMU.

- Une comptabilisation du nombre et des motifs de refus de prise en charge est incluse dans la fiche d'évaluation prévue à l'avenant du CPOM de l'établissement et sera également demandée aux SAMU.

Un bilan de ces refus sera réalisé annuellement. En cas de refus répétés, une concertation devra être organisée pour pallier ces carences.

3.3/ Garantir une prise en charge aux tarifs conventionnels :

- L'établissement garantit l'application de tarifs conventionnels opposables (secteur 1) pour tous les patients pris en charge aux heures de PDSES et ceci durant tout le séjour dans l'établissement lié à cette prise en charge. L'établissement ne pourra facturer aucun supplément de séjour dans ce cadre, en dehors des suppléments de confort directement sollicités par le patient. Les professionnels s'engagent également à fournir l'ensemble des prestations nécessaires à la prise en charge des patients et ceci durant tout le séjour, aux tarifs conventionnels (secteur 1).

- Avant d'accepter la mission de service public de PDSES, l'établissement devra tout mettre en œuvre pour s'assurer que les praticiens participant à cette PDSES dans les conditions précitées, appliqueront les tarifs conventionnés, sans possibilité de dépassement d'honoraires.

3.4/ Garantir la mise en place des ressources nécessaires pour assurer la mission de PDSES :

→ Ressources humaines :

- L'établissement s'assure, en lien éventuel avec la commission d'organisation de la permanence des soins (COPS) si elle existe, le Directoire et le Président de la CME, de la mise en place d'un tableau de permanence pour les spécialités concernées par la mission de service public de PDSES qui lui a été confiée. Il s'assure également que ce tableau soit complet et actualisé.
- L'établissement s'assure de la même manière que tous les éléments de fonctionnement notamment en matière de ressources humaines permettent le déroulement dans de bonnes conditions des activités liées à la spécialité concernée par la PDSES
- La liste des praticiens participant à la PDSES fait l'objet d'une déclaration au sein de l'avenant n° 9 au CPOM.

→ Capacités d'accueil :

- L'établissement s'engage à recevoir en son sein, chaque fois que justifié, les patients admis au titre de la PDSES.

→ Infrastructures :

- L'établissement s'engage à disposer d'un plateau technique et d'un matériel fonctionnel permettant une prise en charge optimale d'un patient aux heures de PDSES, dans la spécialité concernée par la mission de service public confiée.
- L'établissement s'engage à disposer de conventions de transfert vers l'établissement de recours afin de faire face à des situations de crise de saturation, ou complexité de prise en charge.

→ Accueil et prise en charge du patient :

- L'établissement s'engage, en lien avec les médecins participant à la PDSES, à définir le circuit de prise en charge le plus adapté à l'état de santé du patient.
- Lorsqu'un patient se présente spontanément dans la structure des urgences et nécessite le recours à une spécialité pour laquelle l'établissement ne dispose pas de permanence de soins, il est accueilli et pris en charge par le médecin des urgences.
L'établissement s'engage à réaliser l'ensemble des premiers gestes et les explorations nécessaires au diagnostic, selon ses équipements, avant tout transfert pour avis spécialisé ou intervention chirurgicale vers l'établissement assurant la permanence dans la spécialité concernée.
- A l'inverse, lorsque l'établissement reçoit un patient adressé par un autre établissement disposant d'un SU, dans le cadre de la spécialité pour laquelle il bénéficie d'une mission de PDSES, celui-ci est admis autant que possible directement dans le service adapté à sa prise en

charge, en évitant un deuxième passage par la structure des urgences, sachant que le second passage n'aurait pas lieu d'être facturé.

En cas d'acte chirurgical indiqué mais reporté, tout transfert vers un autre établissement sera évité, sauf demande expresse du patient.

- Si l'établissement adresseur ne dispose pas d'un SU, le patient est pris en charge selon le circuit habituel défini par l'établissement et l'équipe médicale, dans le cadre de la convention-avec l'établissement de recours.

3.5/ Engagements spécifiques pour les mutualisations des permanences entre établissements et les permanences à vocation territoriale :

Les mutualisations de la PDSES entre établissements peuvent être de deux types et répondent à des engagements contractuels différents.

1) → Permanence alternée entre établissements :

- Cette solution implique un accueil alterné des patients au sein de chaque établissement aux heures de PDSES pour la discipline mutualisée, organisé au sein d'une convention cadre. La convention doit être fournie avec le dossier de candidature.

- Les Praticiens engagés dans cette procédure de permanence alternée seront financés à due concurrence des astreintes ou gardes qu'ils auront effectuées.

- L'organisation de l'alternance doit être précisée dans le dossier d'appel à candidature,

2) → La permanence mutualisée :

- Cette solution, organisée par plusieurs praticiens hospitaliers et médecins libéraux, permet d'organiser la permanence pour une discipline donnée, au sein des établissements sièges d'un service d'urgences.

- L'organisation de cette permanence doit être précisée dans le dossier d'appel à candidature.

- L'activité de la structure en année pleine (nombre de passages aux urgences, nombre de séjours annuels)

Un planning de la répartition des astreintes entre établissements, semaine après semaine, sera élaboré en concertation entre eux, et adressé aux responsables du SAMU et à l'ARS.

Ce planning sera élaboré pour une période annuelle et transmis au plus tard un mois avant sa mise en œuvre.

Toute modification éventuelle fera l'objet de la même procédure.

- Dans le cas où un patient présente une urgence concernant plusieurs organes, dont celui concerné par la PDSES mutualisée, ou nécessitant une prise en charge complexe, il sera dirigé par la régulation du SAMU vers l'établissement capable de répondre aux besoins de soins le plus immédiat avec le plateau technique le plus adapté à la situation.

- Lorsqu'un patient se présente spontanément dans la structure d'urgence de l'établissement n'assurant pas à cette période la permanence pour une des spécialités mutualisées, il est accueilli

et pris en charge par le médecin des urgences. L'établissement s'engage à réaliser l'ensemble des premiers gestes et les explorations nécessaires au diagnostic, selon ses équipements, avant tout transfert pour avis spécialisé ou intervention chirurgicale vers l'établissement assurant la permanence dans la spécialité concernée.

Si l'acte chirurgical est diagnostiqué, il est réalisé dans l'établissement assurant la permanence. Le report de cet acte en dehors des heures de PDSES vers un autre établissement n'est pas admis. La facturation du re-transfert n'est pas possible.

3.6/ Mise en place d'une gouvernance interne à l'établissement participant à la PDSES :

- La nouvelle organisation régionale de la PDSES va impacter l'organisation de l'établissement.
- L'établissement s'engage à mettre en place un dispositif assurant une gouvernance interne afin de faciliter l'adhésion des acteurs de la PDSES et de garantir un parcours de soins coordonné et sécurisé pour le patient.

Ainsi, la nouvelle organisation de la PDSES pour l'établissement sera présentée aux différentes instances de l'établissement ainsi que toutes les modalités de sa mise en œuvre.

Une politique de gestion des risques spécifique à la PDSES sera mise en place, articulée avec celle plus générale de l'établissement.

Une information de la population et des professionnels de santé libéraux partenaires, des SAMU / SMUR, concernant la mise en place d'une nouvelle organisation de la PDSES au sein de l'établissement est à effectuer.

- Un travail entre la direction de l'établissement, la CME et la communauté médicale est nécessaire afin d'intégrer la nouvelle organisation de la PDSES dans le projet médical de l'établissement.

3.7/ Évaluation :

- L'établissement qui sollicite une mission de service public pour la PDSES s'assure du bon fonctionnement de la permanence et s'engage à participer à l'évaluation du dispositif selon les modalités définies dans l'avenant n° 9 de son CPOM.

Ainsi, un tableau mensuel recense l'activité effectuée par spécialité durant les périodes de PDSES.

- L'évaluation sera un des éléments qui permettra d'apprécier la réalisation effective de la mission de service public confiée à l'établissement, dans les conditions prévues par ce cahier des charges.

- Au delà de l'évaluation prévue en routine, des audits ou enquêtes pourront être menés par l'ARS auprès des usagers, des professionnels de santé ou des établissements pour apprécier le fonctionnement de la PDSES.

3.8/ Gestion des dysfonctionnements :

Au travers de son dossier de candidature, l'établissement doit démontrer son aptitude à gérer :

- La sécurité et le bon fonctionnement de la nouvelle organisation dépendent du respect des engagements contractuels par les établissements participant à la mission de service public de la PDSES.

- En cas de non respect des engagements contractuels (avenant au CPOM et contrat tripartite), apprécié notamment lors de l'évaluation du dispositif, le constat de non réalisation ou de réalisation insuffisante de la mission de service public sera établi par l'ARS qui pourra reconsidérer le financement attribué pour cette mission, discipline par discipline.

ANNEXE 1 :

Lignes d'astreintes soumises à candidature au sein de la Région Aquitaine en application du SROS – PRS

Territoires	Disciplines	Organisations
40	Chirurgie thoracique et vasculaire	Astreintes territoriales à organiser suivant les principes de mutualisations ou d'alternance
40	urologie	
40	Ophthalmologie ORL	
24	Chirurgie thoracique et vasculaire	
47	Gastroentérologie Ophthalmologie	
64B	Chirurgie thoracique et vasculaire	
64B	SOS mains Urologie	

Annexe 2 :

Cahier des engagements à remplir par le postulant à la MSP de PDSES :

ENGAGEMENTS	Moyens mis en place par la structure pour répondre aux engagements
<p><u>1/ Garantir l'égal accès à des soins de qualité :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'établissement garanti l'égal accès à des soins de qualité pour l'ensemble des prestations délivrées au patient dès lors qu'il est admis au titre de l'urgence, durant les périodes de PDSES, qu'il soit accueilli et pris en charge pour des soins avec ou sans hospitalisation. • L'établissement adapte et articulera sa politique de gestion des risques à la mission de PDSES. 	
<p><u>2/ Garantir la permanence de la prise en charge :</u></p> <p>L'établissement et les médecins intervenant dans la PDSES :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Garantissent, aux heures de PDSES, la permanence de l'accueil et de la prise en charge du patient ou de son orientation si nécessaire, vers un autre établissement. • Répondent aux sollicitations de la régulation organisée par le SAMU, en particulier lorsque la pathologie relève d'une mission de service public confiée à l'établissement. • S'engagent sur le principe d'absence de refus de prise en charge vis-à-vis de leurs partenaires dans la limite où l'établissement dispose des équipements et compétences médicales adaptées à l'état de santé du patient dans le respect des référentiels des sociétés savantes et à l'exception des cas de situations exceptionnelles ou de crise grave touchant l'établissement, qui seront gérées avec l'aide du SAMU. • Mettent en place un suivi du nombre et des motifs de refus de prise en charge, élaborent un bilan annuel de ces refus et organisent une concertation en cas de constats de refus répétés pour pallier aux carences constatées 	
<p><u>3/ Garantir une prise en charge aux tarifs conventionnels :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • L'établissement garantit l'application de tarifs conventionnels opposables 	

(secteur 1) pour tous les patients pris en charge aux heures de PDSSES et ceci durant tout le séjour dans l'établissement lié à cette prise en charge.

- L'établissement s'engage à ne pas facturer de supplément de séjour en dehors des suppléments de confort directement sollicités par le patient durant tout le séjour dans l'établissement lié à cette prise en charge.
- L'établissement s'assure que les praticiens participant à la PDSSES dans les conditions précitées, appliqueront les tarifs conventionnés, sans possibilité de dépassement d'honoraires.
- Les professionnels s'engagent à fournir l'ensemble des prestations nécessaires à la prise en charge des patients et ceci durant tout le séjour, aux tarifs conventionnels (secteur 1).

4/ Garantir la mise en place des ressources nécessaires pour assurer la mission de PDSSES :

→ Ressources humaines :

- L'établissement s'assure, en lien éventuel avec la commission d'organisation de la permanence des soins (COPS) si elle existe, le Directoire et le Président de la CME, de la mise en place d'un tableau de permanence pour les spécialités concernées par la mission de service public de PDSSES qui lui a été confiée. Il s'assure que ce tableau soit complet et actualisé.
- L'établissement s'assure que tous les éléments de fonctionnement notamment en matière de ressources humaines permettent le déroulement dans de bonnes conditions des activités liées à la spécialité concernée par la PDSSES
- L'établissement déclare au sein de l'avenant n° 9 au CPOM, la liste des praticiens participant à la PDSSES.

→ Capacités d'accueil :

- L'établissement s'engage à recevoir en son sein, chaque fois que justifié, les patients admis au titre de la PDSSES

→ Infrastructures :

- L'établissement s'engage à disposer d'un plateau technique et d'un matériel fonctionnel permettant une prise en charge optimale d'un patient aux heures de PDSSES, dans la spécialité concernée par la mission de service public confiée.
- L'établissement s'engage à disposer de conventions de transfert vers l'établissement de recours afin de faire face à des situations de crise de saturation, ou de complexité de prise en charge.

→ **Accueil et prise en charge du patient :**

- L'établissement s'engage, en lien avec les médecins participant à la PDES, à définir le circuit de prise en charge le plus adapté à l'état de santé du patient.
- Lorsqu'un patient se présente spontanément dans la structure des urgences et nécessite le recours à une spécialité pour laquelle l'établissement ne dispose pas de permanence de soins, il est accueilli et pris en charge par le médecin des urgences : l'établissement s'engage à réaliser l'ensemble des premiers gestes et les explorations nécessaires au diagnostic, selon ses équipements, avant tout transfert pour avis spécialisé ou intervention chirurgicale vers l'établissement assurant la permanence dans la spécialité concernée.
- A l'inverse, lorsque l'établissement reçoit un patient adressé par un autre établissement disposant d'un SU, dans le cadre de la spécialité pour laquelle il bénéficie d'une mission de PDES, celui-ci est admis autant que possible directement dans le service adapté à sa prise en charge, en évitant un deuxième passage par la structure des urgences, sachant que le second passage n'aurait pas lieu d'être facturé ; En cas d'acte chirurgical indiqué mais reporté, tout transfert vers un autre établissement sera évité, sauf demande expresse du patient.
- Si l'établissement adresseur ne dispose pas d'un SU, le patient est pris en charge selon le circuit habituel défini par l'établissement et l'équipe médicale, dans le cadre de la convention-avec l'établissement de recours.

5/ Engagements spécifiques pour les mutualisations des permanences entre établissements et les permanences à vocation territoriale :

Les mutualisations de la PDES entre établissements peuvent être de deux types et répondent à des engagements contractuels différents.

1) → Permanence alternée entre établissements :

- Cette solution implique un accueil alterné des patients au sein de chaque établissement aux heures de PDES pour la discipline mutualisée, organisé au sein d'une convention cadre. **La convention doit être fournie avec le dossier de candidature.**
- **L'organisation de l'alternance doit être précisée dans le dossier d'appel à candidature,**

NB : Les Praticiens engagés dans cette procédure de permanence alternée seront financés à due concurrence des astreintes ou gardes qu'ils auront effectuées.

2) → La permanence mutualisée :

Cette solution, organisée par plusieurs praticiens hospitaliers et médecins libéraux,

permet d'organiser la permanence pour une discipline donnée, au sein des établissements sièges d'un service d'urgences.

- **L'organisation de cette permanence doit être précisée dans le dossier d'appel à candidature.**

- L'activité de la structure en année pleine (passages aux urgences, séjours en année pleine, séjours dans la discipline concernée par la PDSES)

- Un planning de la répartition des astreintes entre établissements, semaine après semaine, sera élaboré en concertation entre eux, et adressé aux responsables du SAMU et à l'ARS. Ce planning **sera élaboré pour une période annuelle** et transmis **au plus tard un mois avant** sa mise en œuvre.

Toute modification éventuelle fera l'objet de la même procédure.

NB : Dans le cas où un patient présente une urgence concernant plusieurs organes, dont celui concerné par la PDSES mutualisée, ou nécessitant une prise en charge complexe, il sera dirigé par la régulation du SAMU vers l'établissement capable de répondre aux besoins de soins le plus immédiat avec le plateau technique le plus adapté à la situation.

Lorsqu'un patient se présente spontanément dans la structure d'urgence de l'établissement n'assurant pas à cette période la permanence pour une des spécialités mutualisées, il est accueilli et pris en charge par le médecin des urgences. L'établissement s'engage à réaliser l'ensemble des premiers gestes et les explorations nécessaires au diagnostic, selon ses équipements, avant tout transfert pour avis spécialisé ou intervention chirurgicale vers l'établissement assurant la permanence dans la spécialité concernée.

Si l'acte chirurgical est diagnostiqué, il est réalisé dans l'établissement assurant la permanence. Le report de cet acte en dehors des heures de PDSES vers un autre établissement n'est pas admis. La facturation du re-transfert n'est pas possible.

6/ Mise en place d'une gouvernance interne à l'établissement participant à la PDSES :

La nouvelle organisation régionale de la PDSES va impacter l'organisation de l'établissement. Dans ce cadre, l'établissement s'engage :

- A mettre en place un dispositif assurant une gouvernance interne afin de faciliter l'adhésion des acteurs de la PDSES et de garantir un parcours de soins coordonné et sécurisé pour le patient. Cette nouvelle organisation de la PDSES pour l'établissement sera présentée aux différentes instances de l'établissement ainsi que toutes les modalités de sa mise en œuvre.
- A mettre en place une politique de gestion des risques spécifique à la PDSES articulée avec celle plus générale de l'établissement.
- A informer la population et les professionnels de santé libéraux

<p>partenaires, des SAMU / SMUR, concernant la mise en place de cette nouvelle organisation de la PDES au sein de l'établissement.</p> <ul style="list-style-type: none"> • A intégrer la nouvelle organisation de la PDES dans le projet médical de l'établissement. 	
<p><u>7/ Évaluation :</u></p> <p>L'établissement s'assure du bon fonctionnement de la permanence et s'engage à participer à l'évaluation du dispositif selon les modalités définies dans l'avenant n° 9 de son CPOM. L'évaluation sera un des éléments qui permettra d'apprécier la réalisation effective de la mission de service public confiée à l'établissement, dans les conditions prévues par le cahier des charges.</p> <ul style="list-style-type: none"> • A cet effet l'établissement recense l'activité effectuée par spécialité durant les périodes de PDES dans un tableau mensuel, <p>La sécurité et le bon fonctionnement de la nouvelle organisation dépendent du respect des engagements contractuels par les établissements participant à la mission de service public de la PDES.</p> <p><i>NB : Au delà de l'évaluation prévue en routine, des audits ou enquêtes pourront être menés par l'ARS auprès des usagers, des professionnels de santé ou des établissements pour apprécier le fonctionnement de la PDES.</i></p>	
<p><u>8/ Gestion des dysfonctionnements :</u></p> <p>Dans son dossier de candidature, l'établissement doit démontrer son aptitude à gérer les dysfonctionnements</p> <ul style="list-style-type: none"> • En cas de non respect des engagements contractuels (avenant au CPOM et contrat tripartite), apprécié notamment lors de l'évaluation du dispositif, le constat de non réalisation ou de réalisation insuffisante de la mission de service public sera établi par l'ARS qui pourra reconsidérer le financement attribué pour cette mission, discipline par discipline. 	
<p><u>Candidatures à renvoyer à l'adresse suivante :</u></p> <p style="text-align: center;">Me ACCARY-BEZARD Directrice adjointe Direction de l'Offre de Soins 103 bis rue de Belleville 33 000 Bordeaux</p> <p>Ou par voie électronique à : ARS-AQUITAINE-DOS@ars.sante.fr</p>	<p>Les candidatures devront être parvenues à l'ARS pour la date du :</p> <p>Lundi 3 septembre 2012</p>

Direction générale de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile

Direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

**Arrêté, pris au nom du préfet, portant subdélégation de signature de
M. Christophe MORNON, directeur par intérim de la sécurité de l'aviation civile Sud-
Ouest**

Le directeur par intérim de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret 2008-158 du 22 février 2008 ;

VU le décret n° 2008-1299 du 11 décembre 2008 créant la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU le décret du 8 avril 2011, nommant M. Patrick STEPHANINI, préfet de la Région Aquitaine, préfet de la Zone de Défense sud-ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2008 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

VU l'arrêté du préfet de la Gironde en date du 21 juin 2012 portant délégation de signature à M. Christophe MORNON, directeur par intérim de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest

VU la décision du 21 juillet 2011 portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

VU la décision du 25 janvier 2012 portant organisation détaillée de la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest ;

VU la décision en date du 31 mai 2012, chargeant M. Christophe MORNON, Ingénieur des Travaux Public de l'Etat, chef du département surveillance et régulation, d'assurer l'intérim des fonctions de directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ;

VU la décision en date du 11 juin 2012 chargeant M. Bruno VERSCHAEVE, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division régulation et développement durable, d'assurer l'intérim des fonctions de chef du département surveillance et régulation de la direction de la sécurité de l'Aviation civile Sud-Ouest ;

ARRETE

Article 1. En cas d'absence ou d'empêchement de **M. Christophe MORNON**, directeur par intérim de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, délégation est donnée à **M. Bruno VERSCHAEVE**, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef par intérim du département surveillance et régulation à l'effet de signer, au nom du préfet de la Gironde :

- A - La délivrance, la suspension ou le retrait de l'agrément d'organismes d'assistance en escale sur les aérodromes du département prévus par l'article R216-14 du Code de l'Aviation civile.
- B - L'accord sur les titres d'occupation, constitutifs ou non de droits réels, délivrés par les gestionnaires ou concessionnaires du domaine public aéronautique de l'Etat dans le département, conformément aux dispositions de l'article R57-4 du Code des Domaines de l'Etat.
- C - Pour l'exercice des missions conférées par l'article L-6332-3 du code des transports et les sections 1 et 2 du chapitre III, du Titre I du Livre II du code de l'aviation civile, 3ème partie, relatif respectivement au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs et à la prévention du péril animalier,
Tous actes, arrêtés, décisions, courriers et documents du ressort du préfet relatif à la prévention du péril animalier sur les aérodromes du département, à l'exception des actes relatifs aux modalités de capture, de tir d'espèces d'animaux sauvages et de restitution des animaux domestiques, apprivoisés ou tenus en captivité.
- D - La délivrance des titres de circulation des personnes et des autorisations de circuler des véhicules en zone réservée des aérodromes du département.
- E - Les conventions avec les entreprises ou organismes de formation à la sûreté de l'aviation civile,
Les décisions d'octroi ou de retrait des agréments en qualité d'établissement connu,
Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité d'agent habilité,
Les décisions d'octroi ou de retrait d'agrément en qualité de chargeur connu.
- F - L'agrément des associations aéronautiques.
- G - Les autorisations de lâchers de ballons,
Les autorisations de parachutage,
Les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles,
- H - Les habilitations à utiliser les hélistraces, hydrobases et bandes d'envol occasionnelles,
Les autorisations de survol à basse altitude pour opérations de travail aérien ou activités particulières hors agglomération,
- I - Les interdictions provisoires de survol,
Les autorisations de redécollage d'aéronefs en dehors des aérodromes,
La décision de rétention d'aéronef en application de l'article L6231-1 du code des Transports.



Article 2. En cas d'absence ou d'empêchement simultané de **M. Christophe MORNON**, directeur par intérim de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest, et de **M. Bruno VERSCHAEVE**, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef par intérim du département surveillance et régulation est donnée, à l'effet de signer, au nom du préfet de la Gironde, à :

- **M. Bruno GARNIER**, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division Aéroports et Navigation Aérienne, pour les attributions du paragraphe C,
- **M. Romain SZPAK**, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division sûreté, pour les attributions des paragraphes D et F,
- **M. Thierry GILLET**, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la division opérations aériennes, pour les attributions des paragraphes F, G, H et I, et en cas d'absence ou d'empêchement de **M. Thierry GILLET**, à **M. Eric BENNETT**, ingénieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision transport aérien pour les attributions des paragraphes F, G, H et I, ainsi qu'à **M. Patrick PORCHERON**, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision travail aérien et à **M. Jean Guy HUMEAU**, technicien supérieur des études et de l'exploitation de l'aviation civile, chef de la subdivision aviation légère pour leurs attributions respectives relevant des paragraphes G, H et I,

Article 3. Pendant les horaires de son astreinte, délégation est donnée à l'ingénieur de permanence de la DSAC-SO pour les attributions des paragraphes G, H et I.

Article 4. La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde et M. le directeur par intérim de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Mérignac, le 22 juin 2012

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur par intérim de la sécurité de l'aviation civile
Sud-Ouest



Christophe MORNON



MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE,
ET DE L'ÉNERGIE

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
d'Aquitaine
Centre de prestations comptables mutualisées

**Décision portant subdélégation de signature
aux agents du Centre de prestations comptables mutualisées
pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous Chorus**

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances,
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2004-1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'Etat ;
Vu le décret du 8 avril 2011 nommant M. Patrick STEFANINI, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;
Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 nommant M. Patrice RUSSAC directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine ;
Vu l'arrêté préfectoral portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 22 janvier 2010 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2012 donnant délégation de signature, au titre de l'ordonnancement secondaire, à M. Patrice Russac, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
Vu la délégation de gestion de la DDT de la Dordogne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDTM de la Gironde relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDTM des Landes relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDT de Lot et Garonne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDTM des Pyrénées atlantiques relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DIR Atlantique relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DRAAF Aquitaine relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DIRM Sud Atlantique relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion du CETE Sud Ouest relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDCS de la Gironde relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDPP de la Gironde relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDCSPP de la Dordogne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDCSPP des Landes relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDCSPP du Lot et Garonne relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDCS des Pyrénées atlantiques relative aux actes d'ordonnancement secondaire ;
Vu la délégation de gestion de la DDPP des Pyrénées atlantiques relative aux actes d'ordonnancement secondaire,

DECIDE :

Article 1 - Délégation de signature est donnée aux agents du centre de prestations comptables mutualisées (CPCM) MAAF-MEDDE pour la région Aquitaine, figurant dans le tableau en annexe 1, pour signer, les actes techniques d'ordonnancement secondaire en dépenses et en recettes, pris pour le compte des services délégués dans le cadre des délégations de gestion consenties par les ordonnateurs secondaires de droit et délégués, ainsi que pour le compte de la DREAL Aquitaine.

Article 2 - La délégation de signature accordée aux agents doit s'exécuter dans le respect du dispositif de validation des actes visant à garantir la qualité comptable.

Article 3 - La présente délégation sera notifiée au préfet de région, à l'autorité chargée du contrôle financier auprès de la DRDFIP d'Aquitaine et de Gironde et au comptable assignataire auprès de la DDFIP de la Dordogne.

Elle sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de département de la Gironde.

Article 4 – La décision portant subdélégation de signature aux agents du Centre de prestations comptables mutualisées pour les actes de dépenses et de recettes des programmes gérés sous Chorus prise par le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en date du 05 décembre 2011 est abrogée.

Article 5 – La responsable du pôle support intégré de la DREAL Aquitaine et du CPCM, est chargée, de l'exécution de la présente décision.

Bordeaux, le 11 juillet 2012

Pour le Préfet et par délégation :
**Le directeur régional de l'environnement
de l'aménagement et du logement,**
Pour le Directeur Régional de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
Le Directeur adjoint
SIGNE
Jean-Pierre THIBAUT

Délégation de signature donnée aux agents du CPCM pour signer et valider les actes techniques d'ordonnement secondaire pris pour le compte des services délégués et pour le compte de la DREAL Aquitaine

PROGRAMMES	AGENTS	FONCTION	ACTES
TOUS LES PROGRAMMES	Nathalie HAMACEK	Responsable du CPCM	Tous actes en dépenses et en recettes et les écritures relatives aux travaux de fin de gestion
	Odile LASNIER Georgiana FERNANDES Yolaine Pontalier	Responsable de la mission qualité comptable Chargée de prestations comptables Chargée de prestations comptables	Tous actes en dépenses et en recettes et les écritures relatives aux travaux de fin de gestion Tous actes en dépenses et en recettes et les écritures relatives aux travaux de fin de gestion Tous actes en dépenses et en recettes
	Monique LECUONA-ZUMELAGA Sylvie BERGALONNE	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables	Tous actes en dépenses et en recettes Tous actes en dépenses et en recettes
	Sylvie JORGE Sylvie GOUMY	Responsable d'unité Chargée de prestations et Référente métier Chorus	Tous actes en dépenses et en recettes Tous actes en dépenses et en recettes
	MAZENS Maurice Laure COLLIN-DUBUC	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables	Tous actes en dépenses et en recettes Tous actes en dépenses et en recettes
	GARDES Gilles Emmanuelle ANTON	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables	Tous actes en dépenses et en recettes Tous actes en dépenses et en recettes
	LESCARBOURA Philippe Béatrice PARRAL	Responsable d'unité Chargée de prestations et Référente métier Chorus	Tous actes en dépenses et en recettes Tous actes en dépenses et en recettes
	Hélène REVERSADE Marianne STEPIEN	Responsable d'unité Chargée de prestations comptables	Tous actes en dépenses et en recettes Tous actes en dépenses et en recettes



PREFECTURE DE LA GIRONDE

ARRETE PREFECTORAL

AGENCE REGIONALE DE
SANTÉ D'AQUITAINE
DELEGATION TERRITORIALE
DE LA GIRONDE
Pôle Santé Environnementale

**portant mesures de restriction de pêche en vue de la
consommation des poissons de l'espèce « sandre » pêchés
dans le lac de Carcans-Hourtin**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

- VU** le règlement (CE) n°1881-2006 de la commission du 19 décembre 2006 modifié portant fixation de teneurs maximales pour certains contaminants dans les denrées alimentaires ;
- VU** le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;
- VU** l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation de l'environnement et du travail (ANSES) du 25 avril 2012 relatif à un plan de surveillance de la contamination par le mercure des poissons des lacs médocains et landais ;
- VU** le plan d'échantillonnage mis en œuvre sur le lac de Carcans-Hourtin du 8 juin au 6 juillet 2012, et les résultats des analyses pour le paramètre mercure sur les poissons prélevés

CONSIDERANT que des taux de contamination en mercure total supérieurs aux teneurs maximales réglementaires fixées par le règlement (CE) n°1881-2006 ont été mis en évidence sur des poissons de l'espèce « sandre » pêchés dans le lac de Carcans-Hourtin ;

CONSIDERANT que la contamination de cette espèce peut constituer un risque potentiel pour la santé humaine en cas de consommation réitérée de poissons contaminés ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Est interdite, en vue de la consommation, la pêche des poissons de l'espèce « sandre » dans le lac de Carcans-Hourtin. Il est interdit de céder à titre gratuit ces poissons. Les sandres pêchés devront être immédiatement remis à l'eau après capture.

ARTICLE 2 : L'exploitant ou le responsable des associations de pêche de loisir dans la zone mentionnée à l'article 1er informe ses adhérents qu'il est interdit de consommer le produit de leur pêche et de le céder. La pratique de la pêche de loisir reste autorisée sous réserve du respect des prescriptions mentionnées à l'article 1 et que l'espèce "sandre" ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

ARTICLE 3 : Ces interdictions seront abrogées par un arrêté établi dans les mêmes formes constatant, à partir de résultats d'analyses complémentaires favorables, qu'elles ne sont plus justifiées pour la protection de la santé publique.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde et une copie est déposée pour y être consultée dans les mairies des communes de Hourtin et Carcans. L'arrêté est affiché en mairie de Hourtin et Carcans pendant une durée minimum d'un mois. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires des communes de Hourtin et Carcans. Il prend effet à compter de sa date de son affichage ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa signature :

Tribunal administratif de Bordeaux, 9, rue Tastet, BP 947, 33063 BORDEAUX

ARTICLE 6 :

- la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde,
- la Sous-préfète de Lesparre-Médoc,
- la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,
- le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine
- le Chef de délégation interrégionale Aquitaine Midi Pyrénées de l'ONEMA (Office national de l'eau et des milieux aquatiques)
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde,
- le maire de la commune de Carcans,
- le maire de la commune d'Hourtin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Un exemplaire de cet arrêté sera également adressé à :

- M. le Président du Conseil Général de la Gironde,
- M. le Directeur Général de l'Agence de l'eau Adour-Garonne,
- M. le Président de la Fédération de la pêche de Gironde,
- M. le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Carcans,
- M. le Président de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique d'Hourtin,
- M. le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE des Lacs Médocains.

Bordeaux le 19 juillet 2012

Le PREFET,



Patrick STEFANINI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Secrétariat Général pour les
Affaires Régionales

ARRÊTE du 8 DEC. 2010

Organisation de la Direction Régionale des Affaires Culturelles d'Aquitaine

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010.

Vu le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles

Vu l'avis émis par le comité technique paritaire de la Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine en date du 14 octobre 2010.

Sur proposition du Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine,

ARRETE

Article 1^{er} - La Direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine est composée d'un secrétariat général, de quatre services :

la Conservation régionale des monuments historiques ;

le Service régional de l'archéologie ;

le Service des collections, de l'information et de la communication ;

le Service de la création, du développement culturel et de la formation ;

et de cinq unités territoriales :

- le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de la Dordogne
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) de la Gironde
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) des Landes
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) du Lot et Garonne
- le service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP) des Pyrénées-Atlantiques

Le Directeur régional est assisté par un directeur-adjoint.

Un contrôleur de gestion est rattaché à la direction.

.../...

Publié le : 25/07/2012

Article 2 - Les missions de la Direction régionale des affaires culturelles sont ainsi réparties :

Le **secrétariat général (SG)** est chargé du fonctionnement interne, des questions financières et de la gestion des ressources humaines.

La **Conservation régionale des monuments historiques (CRMH)** est chargée sur le territoire des cinq départements de la région Aquitaine, d'une mission de protection, d'entretien, de restauration du patrimoine monumental, de contrôle scientifique et technique, de promotion et de diffusion de ce patrimoine. Elle assure la maîtrise d'ouvrage des édifices appartenant à l'Etat et peut se voir confier des missions d'assistance à maître d'ouvrage.

En relation avec l'ensemble des services patrimoniaux, elle organise les travaux de la Commission régionale du patrimoine et des sites et coordonne les questions relatives aux secteurs sauvegardés et espaces protégés. Elle assure la conservation de la grotte de Lascaux.

Le **Service régional de l'archéologie (SRA)** est chargé sur le territoire des cinq départements de la région Aquitaine, de la connaissance scientifique, de la protection et de la conservation des sites archéologiques, de la promotion et de la diffusion de ce patrimoine. Il assure les relations avec le Centre national de la préhistoire, le Pôle international de la préhistoire et l'Institut national de recherche en archéologie préventive. Il assure le secrétariat de la Commission interrégionale de la recherche archéologique. Il procède à la liquidation de la redevance archéologique préventive

Le **Service des collections, de l'information et de la communication (CIC)** est le service de la mémoire et de sa diffusion numérique : il est chargé sur le territoire des cinq départements de la région Aquitaine, des collections patrimoniales, muséales, archivistiques, littéraires ou ethno-linguistiques, sous leurs diverses formes. Il est responsable de leur enrichissement, conservation, connaissance, valorisation, de leur traitement numérique, ainsi que de la construction et de la modernisation des équipements qui les abritent.

Il gère les archives, la documentation et les systèmes informatiques de la direction.
Il assure l'information et la communication de la DRAC.

Le **Service de la création, du développement culturel et de la formation (CDCF)** est chargé sur le territoire des cinq départements de la région Aquitaine, du soutien à la création, à la production et à la diffusion de la musique, de la danse, du théâtre et des spectacles, des arts plastiques, du livre, du cinéma, de l'audiovisuel et, en relation avec les services territoriaux de l'architecture et du patrimoine, de la diffusion de l'architecture. Il soutient les actions en faveur de l'économie, des professions et des industries culturelles. Il suit les questions relatives à la formation et à l'insertion professionnelle, aux établissements d'enseignement supérieur, et d'enseignement spécialisé. Il coordonne et met en œuvre, en liaison étroite avec l'ensemble des services de la DRAC, des actions de soutien à l'éducation artistique et culturelle, des actions en faveur de la démocratisation culturelle.

Les **cinq services territoriaux de l'architecture et du patrimoine (STAP)** sont chargés chacun sur son territoire départemental de compétence, de la mise en œuvre des dispositions relatives aux abords des monuments historiques, aux secteurs sauvegardés et espaces protégés. Ils exercent une mission de conseil et de promotion pour une architecture et un urbanisme de qualité. Ils participent sur leur territoire aux politiques de protection des patrimoines.

Chaque STAP participe, en liaison avec les autres services de la direction, à la conservation des monuments historiques appartenant à l'Etat, en assurant la maîtrise d'œuvre des travaux d'entretien de ces édifices.

L'architecte des bâtiments de France (ABF) est également conservateur des cathédrales.

.../...

Les STAP collaborent à la mission de contrôle scientifique et technique exercée sur les monuments historiques.

L'exercice des compétences de la DRAC ne fait pas obstacle aux pouvoirs propres des ABF, à ce titre l'ABF délivre des avis sur les projets situés dans des espaces protégés –bâti ou naturels - .

Il est confié à chaque chef de STAP une fonction de veille territoriale sur son département :

- rôle d'observation généraliste
- fonction d'alerte stratégique
- mission de représentation de la direction régionale.

Il est confié au chef du STAP de la Gironde, la coordination de l'ensemble des STAP.

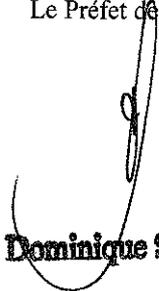
Article 3 – Chaque service veille au respect de la réglementation dans son champ d'activité.

Article 4 - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 29 août 2006.

Article 5 - Le Secrétaire général pour les affaires régionales, le Directeur régional des affaires culturelles sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine et de la Gironde.

Bordeaux, le 8 DEC. 2010

Le Préfet de Région,



Dominique SCHMITT